

***Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement***

ART. 24

N° 336

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2025

---

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -  
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 336

**AMENDEMENT**

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des installations de remontée mécanique d'un terrain situé à moins de vingt mètres de bâtiments à usage d'habitation ou professionnel peut être autorisé lorsque la remontée mécanique assure une liaison entre deux zones urbaines et que »

les mots :

« un ascenseur valléen, défini comme une remontée mécanique n'ayant pas pour objet de desservir un domaine skiable, d'un terrain situé à moins de vingt mètres de bâtiments à usage d'habitation ou professionnels est autorisé lorsque ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement donne une définition de l'ascenseur valléen, cohérente avec les caractéristiques de ce moyen de transport en montagne, et offrant ainsi une meilleure lisibilité des dispositions. La définition proposée est celle déjà connue en droit de l'urbanisme pour l'institution des unités touristiques nouvelles, maîtrisée par les collectivités et les professionnels.